

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°020 DU 08 MARS 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RIBA RAMATA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

HADJ NOUROU ABATI: promoteur de l'ALIMENTATION NOUROU MARKET, IMPORT EXPORT, RCCM N°0729, NIF 14721/S, sis au quartier poudrière face ancien siège du CESOC, assisté du CABINET D'AVOCATS KADRI LEGAL, Avocats à la Cour, y demeurant, Bd de l'indépendance, quartier Poudrière, CI 66, BP: 10014 Niamey, Tél. 20 74 25 97; Fax. 20 34 02 77 au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

LOUKMAN AMADOU HAMA :né le 04/05/1991 à SOUNGA-DOSSADO, de Nationalité Nigérienne, revendeur demeurant et domicilié à Niamey, quartier SAGA, Tel: 90.08.53.13/97.35.77.79 ;

DEFENDEUR D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURE

Par acte en date du 15 février 2021, de Maître HAMANI ASSOUMANE, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, HADJ NOUROU ABATI assigné LOUKMAN AMADOU HAMA devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière d'exécution à l'effet de :

- Y venir Sieur LOUKMAN AMADOU HAMA ;
- CONSTATER que la saisie querellée a été pratiquée le 11/01/2021 ;
- CONSTATER que Sieur LOUKMAN AMADOU HAMA n'a pas accompli les formalités prévues par l'article 61 de l'AUSPRVE ;
- CONSTATER la caducité des saisies querellées ;
- RETRACTER l'ordonnance N°04/TC/NY /2020 en date du 07/01/2021 - ORDONNER en conséquence mainlevée des saisies querellées sous astreinte de 100.000 F CF A par jour de retard nonobstant toutes voies de recours ;
- CONDAMNER le Sieur LOUKMAN AMADOU HAMA aux dépens ; - -- Constater que la saisie querellée a été pratiquée le 11/01/2021 ;
- Constater que le sieur LOUKMAN AMADOU HAMA a n'a pas accompli les formalités prévues à l'article 61 de l'Acte Uniforme sur le Procédures Simplifiées de Recouvrement de Créances et Voies d'Exécution (AU/PSR/VE) ;
- Rétracter l'ordonnance N°04/TC/NY/2021 ;
- Ordonner la mainlevée des saisies querellées sous astreinte de 100 000 F CFA par jour de retard nonobstant toues voies de recours ;
- Condamner le requis aux dépens ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande, le requérant soutient que par requête, le Sieur LOUKMAN AMADOU HAMA a saisi le Président du Tribunal de commerce de Niamey afin d'être autorisée à pratiquer des saisies conservatoires sur les avoirs et biens du requérant ;

Qu'il explique qu'en accédant à sa requête, suivant ordonnance N°04/TC/NY/2020 en date du 07 janvier 2021, Sieur LOUKMAN AMADOU HAMA a été autorisé à pratiquer des saisies conservatoires sur les biens corporels ou incorporels du requérant pour avoir paiement en principal et autre frais de la somme de 2. 796.000 F CFA ;

Qu'il fait remarquer que par des procès-verbaux en date du 11 janvier suivant, instrumenté par Maître Salamatou DJIBO TINNI, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, Sieur LOUKMAN AMADOU HAMA a pratiqué des saisies conservatoires de créances sur les marchandises et produits se trouvant dans les rayons de l'alimentation du requérant ;

Qu'il fait valoir que l'article 61 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que :

« Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date » ;

Qu'il indique que pour sa part, l'article 62 du même acte uniforme dispose que:

« Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut, à tout moment, sur demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé, donner mainlevée de la mesure conservatoires si le saisissant ne rapporte pas la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 dessus sont réunies »,

Qu'il fait remarquer ; qu'en l'espèce, Sieur LOUKMAN AMADOU HAMA ne justifie pas avoir introduit une telle action, alors que les saisies ont été pratiquées depuis le 11 janvier 2021, il convient dès lors de déclarer, conformément aux dispositions de l'article 61 de l'acte uniforme suscité, que les saisies querellées sont caduques et d'en ordonner mainlevée ;

« Doit être déclarée caduque la saisie conservatoire pratiquée sans titre sis dans le mois qui suit cette saisie, le saisissant n'introduit aucune action aux fins d'obtenir un titre exécutoire » ;

Qu'il relève que la Cour d 'Appel d 'Abidjan, arrêt N° 194 du 03 février 2004 ; société internationale de commerce des produits tropicaux (SICPP) CI GETMA, Société SABIMEX, MAERSK LOGISTICS, SDV-CI et SAGA-CI :« Aux termes de l'article 61 de l'AUPSRVE, « Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités

nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire». Il ne résulte ni des débats, ni des pièces versées au dossier qu'une action ait été entreprise en vue de l'obtention d'un titre exécutoire. Au regard de ce qui précède, il échet de constater la caducité de notre ordonnance de saisie conservatoire et d'ordonner, par voie de conséquence, sa rétractation et de donner mainlevée des saisies conservatoires querellées sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens » ; TPI de Douala, Ord.n°191105-06 du 0310812006, Aff., UCB CI SNEC ;

Que de tout ce qui précède, il sollicite que le tribunal fasse droit à ses demandes ;

Attendu que le sieur LOUKMAN AMADOU HAMA n'a pas fait valoir ses moyens de défense ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

HADJ NOURA ABATI représenté par son conseil le Cabinet KADRI LEGAL, lequel a comparu ;

Le requis LOUKMAN AMADOU HAMA n'a pas comparu alors même qu'il a été assigné à sa personne ; il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort :

L'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé... » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre les décisions du juge de l'exécution est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action du sieur HADJ NOURA ABATI a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la violation de l'article 61 de l'AUPSRC/VE

Le requérant sollicite que le juge de céans constate que le sieur LOUKMAN AMADOU HAMA a n'a pas accompli les formalités prévues à l'article 61 de l'Acte Uniforme sur le Procédures Simplifiées de Recouvrement de Créances et Voies d'Exécution (AU/PSR/VE) ;

Aux termes de l'article 61 de l'AUPSRC/VE : « - Si ce n'est dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec un titre exécutoire, le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité, introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire. » ;

Il est constant que la saisie litigieuse a été opérée le 11/01/2021 et dénoncée le 22/01/2021 ;

Or, l'article 61 sus visé impose au saisissant n'ayant pas un titre exécutoire d'accomplir les formalités nécessaires pour son obtention sous peine de caducité ;

En l'espèce, il ne résulte des pièces du dossier aucun document indiquant que des formalités tendant à l'obtention d'un titre exécutoire ont été effectuées ; qu'il sied de déclarer caduque la saisie litigieuse;

Sur la mainlevée

Le saisi sollicite que le juge de céans ordonne la main levée de la saisie litigieuse sous astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard ;

Aux termes de l'article 62 de l'AUPSRC/VE : « Même lorsqu'une autorisation préalable n'est pas requise, la juridiction compétente peut à tout moment, sur la demande du débiteur, le créancier entendu ou appelé donner mainlevée de la mesure de saisie conservatoire si le saisissant ne rapporte la preuve que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59, 60 et 61 sont réunies. » ;

Que le non-respect des conditions prévues à l'article 61 donne lieu au prononcé de la main levée tel qu'indiqué par l'article 62 ;

Il est constant que l'article 60 du même Acte uniforme n'a pas été respecté,

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner la main levée opérée le 11/01/2021 ;

Attendu que bien que fondée, la demande d'astreinte de 100 000 FCFA par jour de retard est exagérée ; qu'il y a lieu d'assortir cette décision d'astreinte de 5000 F par jour de retard pour en assurer son exécution ; qu'il sied de débouter le requérant du surplus ;

Sur la rétractation de l'ordonnance

Le requérant souhaite que l'ordonnance N°04/TC/NY/2021 rendue par le Président du tribunal de commerce de Niamey ;

Mais, il résulte de l'article 61 sus visé que l'unique sanction prévue en cas de défaut d'accomplissement des formalités nécessaires pour l'obtention d'un titre exécutoire dans un délai d'un mois suivant l'acte de saisie conservatoire est la caducité de ladite saisie ;

Aussi, l'ordonnance querellée est intervenue conformément à la loi ; il n'y a donc pas lieu à la rétracter ;

SUR LES DEPENS

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée... »

LOUKMAN AMADOU HAMA a succombé, il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit l'action HADJ NOURA ABATI comme régulière en la forme ;
- Constate que n'a pas accompli les formalités tendant à l'obtention d'un titre exécutoire dans le délai d'un mois ;
- Constate que ladite saisie est caduque ;
- Ordonne en conséquence sa mainlevée ;
- Dit n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance querellée ;
- Condamne le requis aux dépens ;

Notifie aux parties, qu'elles disposent de quinze jours à compter de son prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé :

LE PRESIDENT



LA GREFFIERE